



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 25 mai 2020

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2020 - 1829 /SG/DRECV**

**mettant en demeure la société SRPP, pour les installations qu'elle exploite  
sur le territoire de la commune du Port,  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2018-239/SG/DRECV du 12 février 2018**

**LE PREFET DE LA REUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-239/SG/DRECV du 12 février 2018 prescrivant notamment les dates de réexamen et de révision de l'étude de dangers de l'installation ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2020, référencé SPREI/PRAM/YF/71-79/2020-0647, dont copie a été transmise le 7 mai 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courriel du 11 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 29 avril 2020, que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions introduites par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-239/SG/DRECV du 12 février 2018 à savoir :

- l'exploitant procède [...] à la révision de l'étude de dangers avant le 30 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation exploitée par la société SRPP est classée Seveso seuil haut ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers d'une telle installation est un document essentiel permettant d'analyser les risques associés et de dimensionner les mesures de maîtrise des risques en conséquence ;

**CONSIDÉRANT** que l'échéance prescrite n'est pas respectée ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant sur ce projet ne sont pas de nature à modifier notablement le constat réalisé par l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** que la non-conformité relevée est de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Objet**

La Société Réunionnaise des Produits Pétroliers (SRPP), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI n° 1 - BP 2015 – 97824 Le Port cedex, est mise en demeure, pour son installation située à la même adresse, autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est mis en demeure dans un délai maximal de 30 jours de se conformer aux dispositions suivantes :

- Article 2.2 de l'arrêté n° 2018-29/SG/DRCTVC du 12 février 2018 relatif à la révision de l'étude de dangers :

« l'exploitant procède [...] à la révision de l'étude de dangers avant le 30 juin 2018. » .

### **Article n°2 : Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

### **Article n°3 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°4 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°5 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

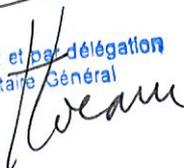
### **Article n°7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Frédéric JORAM